



DEROULEMENT DE CARRIERE

TRAITEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT DE GRADE 2018 (Conditions individuelles d'avancement et conditions de classement)

Le protocole des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.) a notamment introduit des dispositions dérogatoires pour les avancements de grade pour les années 2017 à 2020.

Ces dispositions portent d'une part, sur les conditions individuelles d'avancement avec le maintien des conditions d'avancement en vigueur au 31 décembre 2016 (« anciennes conditions ») et d'autre part, sur les modalités de classement (« classements spécifiques »).

Cependant, concernant l'année 2018, ces dispositions dérogatoires ne sont pas applicables à l'ensemble des cadres d'emplois. En effet, pour la plupart des cadres d'emplois, les conditions d'avancement et de classement applicables sont celles prévues par les statuts particuliers en vigueur à ce jour (« nouvelles conditions » et « nouvelles modalités »).

La présente note recense l'ensemble des conditions individuelles d'avancement 2018 (un renvoi au mémento des carrières est opéré si les nouvelles conditions sont applicables) et les modalités de classement afférentes.

SOMMAIRE

A /	Présentation des règles applicables pour l'année 2018	4
1.	Tableau synthétique de recensement des règles pour l'année 2018	4
2.	Anciennes conditions individuelles d'avancement « maintenues » par les dispositions transitoires du PPCR	4
3.	Conditions individuelles d'avancement dérogatoires prévues par les règles transitoires	6
4.	Conditions de classement «spécifiques » prévues par les règles transitoires	9
B /	Recensement des règles applicables en catégorie A	10
1.	Avancement au sein du cadre d'emplois des administrateurs	10
2.	Avancement au sein du cadre d'emplois des attachés	10
3.	Avancement au sein du cadre d'emplois des ingénieurs en chef	12
4.	Avancement au sein du cadre d'emplois des ingénieurs	14
5.	Avancement au sein du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine	15
6.	Avancement au sein du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques	16
7.	Avancement au sein du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine	16
8.	Avancement au sein du cadre d'emplois des bibliothécaires	16
9.	Avancement au sein du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique	17
10.	Avancement au sein du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique.....	17
11.	Avancement au sein du cadre d'emplois des médecins.....	17
12.	Avancement au sein du cadre d'emplois des psychologues	18
13.	Avancement au sein du cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux.....	19
14.	Avancement au sein du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (cadre en extinction).....	19
15.	Avancement au sein du cadre d'emplois des puéricultrices	20
16.	Avancement au sein du cadre d'emplois des puéricultrices (cadre en extinction).....	21
17.	Avancement au sein du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux	21
18.	Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens.....	23
19.	Avancement au sein du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs.....	23
20.	Avancement au sein du cadre d'emplois de conseiller A.P.S.	24
21.	Avancement au sein du cadre d'emplois des directeurs de police municipale	25
C /	Recensement des règles applicables en catégorie B	27
1.	Avancement au sein des cadres d'emplois issus du N.E.S.....	27
2.	Avancement au sein du cadre d'emplois des infirmiers (cadre en extinction)	29
3.	Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux	30
4.	Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	31
5.	Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.....	31

6.	Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	32
D /	Recensement des règles applicables en catégorie C	35
1.	Avancement au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	35
2.	Avancement au sein des cadres d'emplois C - divers.....	35
3.	Cadre d'emplois des agents de police municipale	37

A / Présentation des règles applicables pour l'année 2018

1. Tableau synthétique de recensement des règles pour l'année 2018

Les règles applicables pour l'année 2018 sont les suivantes :

Cadres d'emplois	Conditions d'avancement	Modalités de classement
Catégorie A : -attaché vers attaché principal, -conseillers APS vers conseiller principal des APS, -directeur de PM vers directeur principal de PM	Nouvelles conditions + anciennes conditions par dérogation ⁽¹⁾	Nouvelles modalités + classements spécifiques ⁽²⁾
Catégorie A : -conseiller socio-éducatif vers conseiller supérieur socio-éducatif, -puéricultrice de classe normale vers puéricultrice de classe supérieure (nouveau C.E. 2014), -infirmier en soins généraux de classe normale vers infirmier en soins généraux de classe supérieure	Anciennes conditions ⁽³⁾	Nouvelles modalités + classements spécifiques ⁽²⁾
Catégorie A (autres cadres d'emplois et grades non référencés ci-dessus)	Nouvelles conditions	Nouvelles modalités
Catégorie B	Anciennes conditions ⁽³⁾	Nouvelles modalités + classements spécifiques ⁽²⁾
Catégorie C	Nouvelles conditions	Nouvelles modalités

(1) voir le paragraphe A 3. pour la méthodologie

(2) voir le paragraphe A 4. pour le détail des classements

(3) voir le paragraphe A 2. pour la méthodologie

2. Anciennes conditions individuelles d'avancement « maintenues » par les dispositions transitoires du PPCR

Le protocole P.P.C.R. a « maintenu », par ses dispositions transitoires, les conditions d'avancement de grade en vigueur au 31 décembre 2016.

Ces dispositions s'appliquent de droit pour : l'ensemble de la catégorie B, le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs, avancement au grade de puéricultrice de classe supérieure (nouveau C.E. 2014) et avancement au grade d'infirmier en soins généraux de classe supérieure.

Méthodologie :

1ère étape : neutraliser le reclassement du 1er janvier 2017 => reprendre la situation individuelle en vigueur au 31 décembre 2016.

2ème étape : simuler un déroulement de carrière fictif sur l'année d'établissement du tableau d'avancement selon les conditions de déroulement de carrière en vigueur au 31 décembre 2016

=> voir si l'agent remplit les anciennes conditions au cours de l'année de l'établissement du tableau

Exemple : étude des perspectives d'avancement au grade de rédacteur principal de 2ème classe au titre de l'année 2018 par la voie du choix

Situation administrative de l'agent :

01/01/2012 : nomination en qualité de rédacteur stagiaire suite à concours.

01/01/2016 : reclassement indiciaire => Rédacteur territorial - 5^{ème} échelon - IB 381 - reliquat 1 an 6 mois 8 jours

23/02/2016 : avancement au 6^{ème} échelon sur la base d'une durée minimale - IB 403 - reliquat : néant

01/01/2017 : reclassement => Rédacteur territorial - 5^{ème} échelon - IB 406 - reliquat 10 mois 8 jours
Conditions d'avancement applicables au titre de l'année 2018 :

« II. - Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé, établis au titre de l'année 2018, les fonctionnaires qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2018, les conditions prévues à l'article 25 du décret du 22 mars 2010 susmentionné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 »

Article 15 du décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

=> Anciennes conditions avec déroulement fictif

Il convient donc de se baser sur les dispositions de l'article 25 du décret n° 2010-329 en vigueur au 31/12/2016 :

« I. – Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau. »

Les conditions seront-elles remplies au titre de l'année 2018 ?

Déroulement de carrière au sein du grade de rédacteur en vigueur au 31 décembre 2016

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
IM	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	15/05/16						

En termes de services effectifs : au 1^{er} janvier 2018, l'agent comptabilise plus de 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B (nomination au 01/01/2012).

En termes d'échelons : il convient d'opérer un déroulement de carrière fictif en occultant le reclassement du 1^{er} janvier 2017. L'agent étant détenteur du 6^{ème} échelon du grade de rédacteur avant le 1^{er} janvier 2017, les conditions d'avancement pourraient être remplies au cours de l'année si ce dernier peut avancer fictivement au 7^{ème} échelon.

23/02/2016 : avancement au 6^{ème} échelon sur la base d'une durée minimale - IB 403 - reliquat : néant

23/02/2018 : Avancement fictif au 7^{ème} échelon (durée de passage fixée à 2 ans).

L'agent remplit donc les conditions à compter du 23/02/2018 considérant que le 7^e échelon est « fictivement » atteint.

Conditions de classement applicables au titre de l'année 2018 (nouvelles modalités + classement spécifique) :

Exemple : nomination au 1er septembre 2018

Situation dans le grade d'origine :

01/01/2017 : reclassement => Rédacteur territorial - 5^{ème} échelon - IB 406 - reliquat 10 mois 8 jours

23/02/2018 : avancement au 6^{ème} échelon du grade de rédacteur - IB 429 - reliquat : néant (durée de passage : 2 ans)

01/09/2018 : Rédacteur territorial - 6ème échelon - reliquat 6 mois 8 jours
 Règle de classement spécifique pour l'avancement au grade rédacteur principal de 2ème classe : l'agent n'ayant pas atteint le 4ème échelon du 1er grade à la date de leur promotion = classement 3ème échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée.
 En l'espèce, l'agent étant détenteur du 6ème échelon, la règle de classement spécifique ne trouve pas application. Il convient d'appliquer les nouvelles modalités de classement.

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an

Extrait du tableau de correspondance fixé par l'article 26 I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Situation dans le grade d'avancement :

01/03/2018 : Rédacteur principal de 2^{ème} classe - 5ème échelon - IB 437 - reliquat 1 an 4 mois 21 jours

3. Conditions individuelles d'avancement dérogatoires prévues par les règles transitoires

Le protocole P.P.C.R. prévoit, par dérogation aux nouvelles conditions, l'application des conditions d'avancement en vigueur au 31 décembre 2016. Ainsi, les fonctionnaires qui auraient réuni les « anciennes » conditions peuvent bénéficier d'un avancement à la date à laquelle ils les auraient réunies.

Ces dispositions trouvent application par dérogation aux conditions d'avancement prévues par les statuts particuliers pour les avancements suivants : attaché vers attaché principal, conseillers APS vers conseiller principal des APS et directeur de PM vers directeur principal de PM.

Methodologie :

1ère étape : neutraliser le reclassement du 1er janvier 2017 => reprendre la situation individuelle en vigueur au 31 décembre 2016.

2ème étape : simuler un déroulement de carrière fictif sur l'année d'établissement du tableau d'avancement selon les conditions de déroulement de carrière en vigueur au 31 décembre 2016

=> voir si l'agent remplit les anciennes conditions au cours de l'année de l'établissement du tableau

Exemple : étude des perspectives d'avancement au grade d'attaché principal au titre de l'année 2018 par la voie de l'examen professionnel

Dérogation au titre des années 2017 et 2018 : Les attachés qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er janvier 2017.

Article 28 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Situation administrative de l'agent :

01/07/2012 : nomination en qualité d'attaché stagiaire suite à concours.

29/12/2016 : avancement au 5^{ème} échelon sur la base d'une durée minimale - IB 500 - reliquat : néant

01/01/2017 : reclassement => Attaché territorial - 4^{ème} échelon - IB 512 - reliquat 2 jours
Lauréat de l'examen professionnel en juillet 2017

29/12/2018 : avancement au 5^{ème} échelon - IB 551 - reliquat : néant (durée de passage : 2 ans)

Conditions d'avancement applicables au titre de l'année 2018 :

Règle de « droit commun » :

- examen professionnel : justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade d'attaché ;

- au choix : justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8e échelon du grade d'attaché.

Article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2017

Les conditions seront-elles remplies au titre de l'année 2018 ?

En termes de services effectifs : au 1^{er} janvier 2018, l'agent comptabilise plus de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A (nomination au 01/07/2012).

En termes d'échelons : l'agent n'étant pas détenteur du 5^{ème} échelon au 1^{er} janvier 2018, il ne remplit pas les conditions d'avancement pour 2018 au titre des règles de « droit commun ».

Examen de la situation par application de la dérogation au titre des années 2017 et 2018 :

Les attachés qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er janvier 2017.

- examen professionnel : justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché ;

- au choix : justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'attaché.

Déroulement de carrière au sein du grade de rédacteur en vigueur au 31 décembre 2016

ATTACHE

	Echelons provisoires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
	1													
IB	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801	01/12/08
IM	322	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658	01/11/08
MINI		2a	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
MAXI		3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

Article 28 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (Article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2017)

Les conditions seront-elles remplies au titre de l'année 2018 ?

En termes de services effectifs : au 1^{er} janvier 2018, l'agent comptabilise plus de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie A (nomination au 01/07/2012).

En termes d'échelons : il convient d'opérer un déroulement de carrière fictif en occultant le reclassement du 1^{er} janvier 2017. L'agent étant détenteur du 5^{ème} échelon du grade d'attaché avant le 1^{er} janvier 2017, les conditions d'avancement sont remplies au 1^{er} janvier 2018 considérant qu'il comptabilise « fictivement » 1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon le 29/12/2017.

29/12/2016 : *avancement au 5^{ème} échelon sur la base d'une durée minimale - IB 500 - reliquat : néant*

29/12/2017 : *1 an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.*

Conditions de classement applicables au titre de l'année 2018 (nouvelles modalités + classement spécifique) :

Exemple : nomination au 1er janvier 2018

Situation dans le grade d'origine :

01/01/2017 : reclassement => Attaché territorial - 4^{ème} échelon - IB 512 - reliquat 2 jours

01/01/2018 : Attaché territorial - 4^{ème} échelon - IB 512 - reliquat 1 an 2 jours

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 20 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Les nouvelles règles de classement ne trouvent pas application considérant que l'agent n'est pas détenteur du 5^{ème} échelon du grade d'attaché à la date de nomination dans le grade d'avancement. Il convient donc de se reporter aux règles spécifiques.

Règle spécifique : si l'agent n'a pas atteint le 5^{ème} échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1er échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

01/01/2018 : Attaché principal - 1^{er} échelon - IB 579- reliquat : néant

4. Conditions de classement « spécifiques » prévues par les règles transitoires

Les conditions de classement « spécifiques » applicables en cas d'avancement de grade prononcé sur la base des « anciennes » conditions d'avancement sont les suivantes :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Modalités de classement</i>
<i>Catégorie A - Cadre d'emplois des attachés (Attaché => Attaché principal)</i>	si l'agent n'a pas atteint le 5ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1 ^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée
<i>Catégorie A - Cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs</i>	si l'agent n'a pas atteint le 7ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1 ^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée
<i>Catégorie A - Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (nouveau cadre d'emplois 2014) (Puéricultrice => Puéricultrice de classe supérieure)</i>	si l'agent ne justifie pas d' 1 an dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1 ^{er} échelon du grade d'avancement avec ancienneté acquise
<i>Catégorie A - Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (Infirmier en soins généraux de classe normale => Infirmier en soins généraux de classe supérieure)</i>	si l'agent ne justifie pas d' 1 an dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1 ^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée
<i>Catégorie A - Cadre d'emplois des conseillers APS</i>	si l'agent n'a pas atteint le 5ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1 ^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée
<i>Catégorie B - NES : Cadres d'emplois des rédacteurs, techniciens, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, assistants d'enseignement artistique, animateurs, éducateurs des activités physiques et sportives et chefs de service de police municipale</i>	- <u>avancement 2^{ème} grade</u> : l'agent n'a pas atteint le 4ème échelon du 1er grade à la date de leur promotion = classement 3ème échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée - <u>avancement 3^{ème} grade</u> : l'agent n'a pas atteint le 5ème échelon du 2ème grade à la date de leur promotion = classement 1 ^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée
<i>Catégorie B - Cadres d'emplois sociaux : Assistants socio-éducatifs et Educateurs de Jeunes enfants</i>	si l'agent ne justifie pas d'1 an dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1 ^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée
<i>Catégorie B - Cadre d'emplois des moniteurs éducateurs et intervenants familiaux</i>	si l'agent n'a pas atteint le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 3 ^{ème} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée
<i>Catégorie B - Cadres d'emplois médico-sociaux : Infirmiers (CE en voie d'extinction) et techniciens paramédicaux</i>	si l'agent ne justifie pas de 2 ans dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1 ^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

B / Recensement des règles applicables en catégorie A

1. Avancement au sein du cadre d'emplois des administrateurs

Administrateur vers Administrateur hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Classement à l'échelon comportant l'indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Article 17 III du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

Administrateur hors classe vers Administrateur général

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

I. Classement sur la base du grade : Classement à l'échelon comportant un indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Conservation de l'ancienneté d'échelon dans la limite de la durée des services exigée pour un avancement d'échelon dans le nouveau grade : lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites, lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

II. Classement sur la base de l'emploi fonctionnel : Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le dernier emploi mentionné au I de l'article 14 (1° *Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B* ; 2° *Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B*), occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade.

Article 17 I et II du décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux

2. Avancement au sein du cadre d'emplois des attachés

Attaché vers Attaché principal

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Dérogation au titre des années 2017 et 2018 : Les attachés qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade

supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1er janvier 2017.

- examen professionnel : justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché ;

- au choix : justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et comptent au moins 1 an d'ancienneté dans le 9e échelon du grade d'attaché.

ATTACHE

	Echelons provisoires	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
	1													
IB	341	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801	01/12/08
IM	322	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658	01/11/08
MINI		2a	1a	1a	1a	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	
MAXI		3a	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a	

Article 28 du décret n° 2016-1798 du 20 décembre 2016 modifiant le décret du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux (Article 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux dans sa version antérieure au 1er janvier 2017)

Conditions de classement (nouvelles modalités):

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 20 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Règle spécifique : si l'agent n'a pas atteint le 5ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

Attaché principal/Directeur vers Attaché hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Attaché principal => Attaché hors classe (règle générale)

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3ans
A partir de 3 ans d'ancienneté	5e échelon	Ancienneté acquise
Avant 3 ans d'ancienneté		
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise

7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 22 I du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Directeur => Attaché hors classe (règle générale)

Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'IB consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'IB consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 22 II du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Attaché principal/Directeur => Attaché hors classe (règle dérogatoire)

Par **dérogation**, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 21 (*emplois culminant au moins à l'indice brut 985 ou emplois culminant au moins à l'indice brut 966*) au cours des 2 années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

Classement à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur emploi d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'IB consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

Les agents nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'IB consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Les agents classés à un échelon comportant un IB inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'IB antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

Article 22 III du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

3. Avancement au sein du cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Ingénieur en chef vers Ingénieur en chef hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

- Classement : à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

- IB antérieur > à l'échelon sommital du grade d'avancement : lorsque les fonctionnaires promus sont titulaires d'un indice brut supérieur à celui du dernier échelon de leur nouveau grade, ils sont

classés à cet échelon avec l'ancienneté détenue dans leur précédent grade ou emploi, mais conservent à titre personnel le bénéfice de leur indice antérieur.

- Conservation ancienneté dans l'échelon :

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade ou emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 22 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Ingénieur en chef hors classe vers Ingénieur général

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Classement sur la base du grade : Les fonctionnaires promus au grade d'ingénieur général sont classés à l'échelon comportant un **indice brut égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade**.

Conservation de l'ancienneté d'échelon : Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon, dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour un avancement à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

Classement sur la base de l'emploi fonctionnel : Lorsque cette modalité de classement leur est plus favorable, les intéressés sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le **dernier emploi** mentionné aux I et au II de l'article 19*, occupé pendant une période d'au moins un an au cours des trois années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement de grade. Dans la limite de la durée des services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans cet emploi lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi. Lorsque les intéressés avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur emploi, ils conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 20 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

* *Emploi mentionné aux I et au II de l'article 19 :*

Emplois fonctionnels dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

Emplois des collectivités territoriales dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

DGA des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux ;

DGST des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés ;

Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

4. Avancement au sein du cadre d'emplois des ingénieurs

Ingénieur vers Ingénieur principal

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR PRINCIPAL	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon		
- ancienneté égale ou supérieure à 4 ans	6e échelon	Sans ancienneté
- ancienneté inférieure à 4 ans	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 27 II du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Ingénieur principal vers Ingénieur hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Règle de « droit commun » :

SITUATION DANS LE GRADE d'ingénieur principal	SITUATION DANS LE GRADE D'INGÉNIEUR HORS CLASSE	
	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 26 I du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Dérogation : les ingénieurs principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au I de l'article 25 (1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; 2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; 3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité) au cours des 2 années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, **sous réserve que ce classement leur soit plus favorable**, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet **emploi**. Les agents classés à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'ingénieur hors classe. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 24 pour un avancement à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent emploi lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien emploi.

=> A noter, lorsque l'avancement est prononcé au titre d'un emploi énoncé par le 3° de l'article 25 I, la dérogation ne peut trouver application que lorsque l'agent est détaché sur emploi culminant au moins à l'indice brut 966. En effet, en l'absence de détachement sur emploi fonctionnel, le classement s'opère via le grade.

Article 26 II du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

5. Avancement au sein du cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine

Conservateur du patrimoine vers Conservateur du patrimoine en chef

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procuré leur promotion audit échelon.

Article 22 du décret n°91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine

6. Avancement au sein du cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèques

Conservateur de bibliothèques vers Conservateur de bibliothèques en chef

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

Article 20 du décret n°91-841 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

7. Avancement au sein du cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Attaché de conservation du patrimoine vers Attaché principal de conservation du patrimoine

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE d'attaché de conservation du patrimoine	SITUATION DANS LE GRADE d'attaché principal de conservation du patrimoine	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 20 du décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine

8. Avancement au sein du cadre d'emplois des bibliothécaires

Bibliothécaire vers Bibliothécaire principal

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE de bibliothécaire	SITUATION DANS LE GRADE de bibliothécaire principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 20 du décret n°91-845 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux

9. Avancement au sein du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique

D.E.E.A. 2^{ème} catégorie vers D.E.E.A. 1^{ère} catégorie

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un **indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'augmentation d'indice brut qui résulte de leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Article 17-1 du décret n°91-855 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

10. Avancement au sein du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique

P.E.A. de classe normale vers P.E.A. hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale	SITUATION dans le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise

Article 20 du décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques)

11. Avancement au sein du cadre d'emplois des médecins

Médecin de 2^{ème} classe vers Médecin de 1^{ère} classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent

grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

Article 16 du décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

Médecin de 1ère classe vers Médecin hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procuré un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur aurait procuré leur promotion audit échelon.

Article 16 du décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux

12. Avancement au sein du cadre d'emplois des psychologues

Psychologue de classe normale vers Psychologue hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE	SITUATION DANS LA HORS CLASSE	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon à partir de 2 ans	1er échelon	Sans ancienneté

Article 16 du décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

13. Avancement au sein du cadre d'emplois des cadres de santé paramédicaux

Cadre de santé de 2ème classe vers Cadre de santé de 1ère classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les cadres de santé de 2^e classe nommés au grade de cadre de santé de 1^{ère} classe, sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la 2^e classe.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la 2^e classe lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination dans la 1^{ère} classe est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la 2^e classe.

Les cadres de santé de 2^e classe promus à la classe supérieure alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 22 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

Cadre de santé de 1ère classe vers Cadre supérieur de santé

SITUATION DANS LA 1 ^{re} CLASSE du grade cadre de santé	SITUATION DANS LE GRADE de cadre supérieur de santé	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 20 du décret n° 2016-336 du 21 mars 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux

14. Avancement au sein du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé (cadre en extinction)

Puéricultrice cadre de santé vers Puéricultrice cadre supérieur de santé

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) : Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.

15. Avancement au sein du cadre d'emplois des puéricultrices

Puéricultrice de classe normale vers Puéricultrice de classe supérieure

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des puéricultrices, et avoir atteint le 5e échelon du grade de puéricultrice de classe normale.

PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	449	465	491	517	546	566	592	622	645	01/01/16
IM	394	407	424	444	464	479	499	522	539	01/01/16
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a		15/05/16

Article 19 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Classement : à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans la classe normale.

Conservation de l'ancienneté : dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, elles conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans la classe normale lorsque l'augmentation de l'IB consécutive à leur nomination dans la classe supérieure est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans la classe normale.

Les puéricultrices de classe normale promues à la classe supérieure alors qu'elles ont atteint le dernier échelon de leur classe conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de l'IB consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement à ce dernier échelon.

Article 20 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Règle spécifique : si l'agent ne justifie pas d' 1 an dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1er échelon du grade d'avancement avec ancienneté acquise

Puéricultrice de classe supérieure vers Puéricultrice hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités):

SITUATION D'ORIGINE DANS LA CLASSE supérieure du grade de puéricultrice	NOUVELLE SITUATION DANS LE GRADE de puéricultrice hors classe	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
7e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Sans ancienneté

4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	2/3 ancienneté acquise
1er échelon au-delà d'un an	4e échelon	2 fois l'ancienneté acquise, au-delà d'un an

Article 22 du décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

16. Avancement au sein du cadre d'emplois des puéricultrices (cadre en extinction)

Puéricultrice de classe normale vers Puéricultrice de classe supérieure

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les candidats nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade ou emploi conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur titularisation est inférieure à celle qui résulte de leur élévation audit échelon.

Article 18 du décret n° 92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

17. Avancement au sein du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux

Infirmier en soins généraux de classe normale vers Infirmier en soins généraux de classe supérieure

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont 4 années accomplies dans le cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux, et avoir atteint le 5e échelon du grade d'infirmier en soins généraux de classe normale.

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	385	408	438	464	497	539	580	606	624	01/01/18
IM	353	367	386	406	428	458	490	509	524	01/01/18
DUREE	1a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	15/05/18

Article 19 décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

Conditions de classement (nouvelles modalités):

SITUATION DANS LA CLASSE NORMALE du grade d'infirmier	SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade d'infirmier	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 20 décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Règle spécifique : si l'agent ne justifie pas d' 1 an dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

Infirmier en soins généraux de classe supérieure vers Infirmier en soins généraux hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités):

SITUATION DANS LA CLASSE SUPÉRIEURE du grade d'infirmier	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	7/6 ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 22 décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

18. Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens

Classe normale vers Hors classe

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

Article 15 du décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

Hors classe vers Classe exceptionnelle

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

Les avancements sont prononcés à l'échelon du nouveau grade comportant un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur** à celui dont les intéressés bénéficiaient dans leur précédent grade.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur promotion est inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires promus lorsqu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans la même limite lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur promotion audit échelon.

Article 15 du décret n° 92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux

19. Avancement au sein du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs

Conseiller socio-éducatif vers Conseiller supérieur socio-éducatif

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 7^e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et compter au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	413	430	451	477	501	529	559	588	615	641	669	695	725	01/01/16
IM	369	380	396	415	432	453	474	496	516	536	558	577	600	01/01/16
DUREE	1a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	15/05/16						

▲

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 21 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Règles spécifiques : si l'agent n'a pas atteint le 7ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

20. Avancement au sein du cadre d'emplois de conseiller A.P.S.

Conseiller des APS vers Conseiller principal des APS

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Dérogation au titre des années 2017 et 2018 : Les conseillers qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade de conseiller et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2017.

« Peuvent être nommés au grade de conseiller principal de seconde classe après inscription sur un tableau

d'avancement :

- 1° Les conseillers comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12e échelon de leur grade ;
- 2° Après un examen professionnel organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de 8 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, la période de stage précédant la titularisation, le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif et la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B étant assimilés dans la limite de trois ans à des périodes de services effectifs. »

CONSEILLER DES A.P.S

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Effet
IB	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	780	01/08/04
IM	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658	01/11/08
MINI	1a	1a 6m	1a 6m	1a 6m	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m		
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	3a	3a		

Article 12 du décret n° 2016-1880 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

(article 20 du décret n° 92-364 du 1 avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives dans sa version antérieure au 1er janvier 2017)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE de conseiller	SITUATION DANS LE GRADE de conseiller principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 21 du décret n° 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

Règles spécifiques : si l'agent n'a pas atteint le 5ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

21. Avancement au sein du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

Directeur de police municipale vers Directeur principal de police municipale

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Dérogation au titre des années 2017 et 2018 : Les directeurs de police municipale qui, au 1er janvier 2017, détiennent le grade de directeur et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2017.

Conditions d'avancement : « Sans préjudice des dispositions du II de l'article 2 du présent décret » (condition de création de poste) avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins 7 ans de services effectifs dans ce grade.

Condition de création de poste : « La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale ». L'agent doit donc être en situation d'encadrement d'au moins 2 directeurs de police municipale

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Effet
IB	379	417	453	491	524	562	592	630	665	703	740	18/11/06
IM	349	371	397	424	449	476	499	528	555	584	611	01/11/06
MINI	1a	1a 11m	1a 11m	2a 11m	3a 11m							
MAXI	1a	2a 1m	2a 1m	3a 1m	4a 1m							

Article 9 du décret n° 2017-356 du 20 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale (article 19-1 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	SITUATION DANS LE GRADE DE DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE	
Echelon	Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	4/7 de l'ancienneté acquise

Article 19-2 du décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale

C / Recensement des règles applicables en catégorie B

1. Avancement au sein des cadres d'emplois issus du N.E.S.

1er grade vers 2ème grade

Rédacteur vers Rédacteur principal de 2ème classe,
 Technicien vers Technicien principal de 2ème classe,
 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques vers Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe,
 Assistant d'enseignement artistique vers Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe,
 Animateur vers Animateur principal de 2ème classe,
 Educateur des activités physiques et sportives vers Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe,
 Chef de service de police municipale vers Chef de service de police municipale principal de 2ème classe

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

- examen professionnel : justifier d'au moins 1 an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- au choix : avoir au moins atteint le 7^e échelon du premier grade et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Déroulement de carrière au sein du 1^{er} grade du N.E.S. en vigueur jusqu'au 31.12.2016

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/18
IM	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/18
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	15/05/18						

Article 25 I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Article 26 I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Règle spécifique : l'agent n'a pas atteint le 4ème échelon du 1er grade à la date de leur promotion = classement 3ème échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

2ème grade vers 3ème grade

Rédacteur principal de 2ème classe vers Rédacteur principal de 1ère classe,
 Technicien principal de 2ème classe vers Technicien principal de 1ère classe,
 Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe vers Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe,
 Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe vers Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe,
 animateur principal de 2ème classe vers animateur principal de 1ère classe,
 Educateur des activités physiques et sportives principal de 2ème classe vers Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe,
 Chef de service de police municipale principal de 2ème classe vers Chef de service de police municipale principal de 1ère classe.

Conditions d'avancement : application des anciennes conditions

- **examen professionnel** : avoir au moins atteint le 6e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins

3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

- **au choix** : avoir au moins atteint le 7e échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 25 II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

Déroulement de carrière au sein du 2^{ème} grade du N.E.S. en vigueur jusqu'au 31.12.2016

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	358	365	376	387	408	431	452	471	500	527	559	589	621	01/01/16
IM	333	338	346	354	367	381	396	411	431	451	474	497	521	01/01/16
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	15/05/16						

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13 e échelon :		
- à partir de 3 ans	9e échelon	Sans ancienneté
- avant 3 ans	8e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 26 II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Règle spécifique : l'agent n'a pas atteint le 5ème échelon du 2ème grade à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

2. Avancement au sein du cadre d'emplois des infirmiers (cadre en extinction)

Infirmier de classe normale vers Infirmier de classe supérieure

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

Avoir atteint au moins le 5e échelon du grade d'infirmier de classe normale et justifier de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

Article 15 du décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	358	365	384	423	457	494	535	579	621	15/05/16
IM	333	338	352	376	400	426	456	489	521	15/05/16
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a		15/05/16

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE D'INFIRMIER de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

Article 18 du décret n° 92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux

Règle spécifique : si l'agent ne justifie pas de 2 ans dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

3. Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux

Technicien paramédical de classe normale vers Technicien paramédical de classe supérieure

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

Avoir atteint le 5e échelon du grade de technicien paramédical de classe normale et compter au moins 10 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9.

Article 22 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

TECHNICIEN PARAMÉDICAL DE CLASSE NORMALE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	Effet
IB	358	365	384	423	457	494	535	579	621	15/05/16
IM	333	338	352	376	400	426	456	489	521	15/05/16
DUREE	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	4a	15/05/16

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE de technicien paramédical de classe normale	SITUATION DANS LE GRADE de technicien paramédical de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE DANS LA LIMITE de la durée de l'échelon
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

4e échelon à partir de deux ans	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
---------------------------------	-------------	-----------------------------

Article 23 du décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Règle spécifique : si l'agent ne justifie pas de 2 ans dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

4. Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs

Assistant socio-éducatif vers Assistant socio-éducatif principal

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

Avoir atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifier à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 15 du décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

ASSISTANT SOCIO-ÉDUCATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621	01/01/16
IM	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521	01/01/16
DUREE	1a	2a	3a	3a	3a	4a	15/05/16							

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 16 du décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Règle spécifique : si l'agent ne justifie pas d'1 an dans le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

5. Cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants

Educateur de jeunes enfants vers Educateur de jeunes enfants principal

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

Avoir atteint, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, au moins le 5^e échelon du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifier à cette date d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 15 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

ÉDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	358	365	378	393	419	438	458	483	508	539	566	592	621	01/01/16
IM	333	338	348	358	372	386	401	418	437	458	479	499	521	01/01/16
DUREE	1a	2a	3a	3a	3a	4a	15/05/16							

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Article 17 du décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Règle spécifique : si l'agent ne justifie pas d'1 an dans le 4^e échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 1^{er} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

6. Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux

Moniteur-éducateur et intervenant familial vers Moniteur-éducateur et intervenant familial principal

Conditions d'avancement : **application des anciennes conditions**

- examen professionnel : justifier d'au moins 1 an dans le 4^e échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;
- au choix : avoir au moins atteint le 7^e échelon du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial et justifier d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 25 I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017

MONITEUR-ÉDUCATEUR ET INTERVENANT FAMILIAL

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	Effet
IB	357	361	365	369	381	403	425	446	464	497	524	557	582	01/01/16
IM	332	335	338	341	351	364	377	392	406	428	449	472	492	01/01/16
DUREE	1a	2a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a		15/05/16

▲

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial	SITUATION DANS LE GRADE de moniteur-éducateur et intervenant familial principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon :		
- à partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté
- avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
8e échelon :		
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'un an
7e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
6e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et quatre mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
- avant un an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

Article 16 du n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux

Règle spécifique : si l'agent n'a pas atteint le 4ème échelon du grade d'origine à la date de leur promotion = classement 3^{ème} échelon du grade d'avancement sans ancienneté d'échelon conservée

D / Recensement des règles applicables en catégorie C

1. Avancement au sein du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Agent de maîtrise vers Agent de maîtrise principal

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise	SITUATION DANS LE GRADE d'agent de maîtrise principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon : - à partir d'un an	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

Les fonctionnaires nommés dans le grade d'agent de maîtrise principal alors qu'ils bénéficient d'un maintien à titre personnel de leur indice brut antérieur à leur arrivée dans le cadre d'emplois continuent de conserver cet indice jusqu'au jour où ils bénéficient dans le nouveau grade d'un indice brut au moins égal.

Article 15 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

2. Avancement au sein des cadres d'emplois C - divers

Echelle C1 vers Echelle C2

Adjoint administratif vers Adjoint administratif principal de 2ème classe,
Adjoint technique vers Adjoint technique principal de 2ème classe,
Adjoint technique des établissements d'enseignement vers Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement,
Adjoint du patrimoine vers Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe,
Agent social vers Agent social principal de 2ème classe,
Opérateur des APS vers Opérateur qualifié des APS,
Adjoint d'animation vers Adjoint d'animation principal de 2ème classe.

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

SITUATION DANS LE GRADE C1	SITUATION DANS LE GRADE C2	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon (*)	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

(*) Echelon créé au 1er janvier 2021.

Article 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Echelle C2 vers Echelle C3

Adjoint administratif principal de 2ème classe vers Adjoint administratif principal de 1ère classe,
Adjoint technique principal de 2ème classe vers Adjoint technique principal de 1ère classe,
Adjoint technique principal de 2ème classe des établissements d'enseignement vers Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement,
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe vers Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe (ATSEM principal de 2ème classe) vers ATSEM principal de 1ère classe,
Agent social principal de 2ème classe vers Agent social principal de 1ère classe,
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe vers Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe,
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe vers Auxiliaire de soins principal de 1ère classe,
Opérateur des APS qualifié vers Opérateur des APS principal,
Garde champêtre chef vers Garde-champêtre chef principal,
Adjoint d'animation principal de 2ème classe vers Adjoint d'animation principal de 1ère classe.

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

SITUATION DANS LE GRADE C2	SITUATION DANS LE GRADE C3	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
12e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an

3. Cadre d'emplois des agents de police municipale

Conditions d'avancement : se reporter au [mémento des carrières](#) (nouvelles conditions)

Conditions de classement (nouvelles modalités) :

En termes d'échelon : Les fonctionnaires promus au grade de brigadier-chef principal sont classés à l'échelon comportant un **indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.**

Conservation du reliquat d'ancienneté dans l'échelon : Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Article 12 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale